

Naturellement, tout dépend de la volonté de Monseigneur l'Archevêque. Quelle juridiction donne-t-il aux vicaires ?

La réponse se trouve très claire dans un document que possède M. le Directeur du Grand Séminaire et qu'il a bien voulu nous communiquer.

Voici :

Q. — *Utrum vicarii in nostra archidiœcesi sint delegati ad universalitatem causarum parœciæ ?* — R. — *Affirmative.*

L.-N. Arch. de Québec.

18 oct. 1905.

Les vicaires sont donc délégués pour traiter tous les cas — non pas seulement d'un genre, mais de tous les genres — qui se rencontrent dans le ministère paroissial : *ad universalitatem causarum parœciæ*.

Cela comporte qu'ils peuvent confesser toutes les personnes qui se présentent à eux et, à l'occasion, sous-déléguer leur pouvoir ; cela comporte qu'ils peuvent assister aux mariages et recevoir le consentement des époux conformément aux prescriptions du décret « *Ne temere* », et, au besoin, sous-déléguer ce pouvoir ; cela comporte qu'ils peuvent administrer le baptême, l'eucharistie, l'extrême-onction et permettre à d'autres prêtres de le faire ; cela comporte qu'ils ont l'autorisation de prêcher et même d'inviter à prêcher, etc. Toute juridiction « *ad universalitatem causarum* » peut être sous-déléguée à qui est susceptible de juridiction — à moins que le supérieur ne fasse une restriction explicite.

Les vicaires du diocèse de Québec ont à peu près autant de juridiction que les curés. Mais ils se rappelleront qu'ils n'ont pas la même autorité et qu'ils ne doivent exercer leurs pouvoirs — surtout celui de sous-déléguer — qu'avec l'agrément, qu'avec l'approbation expresse ou tacite de leur curé respectif. Ils ne perdront jamais de vue la grande loi de la soumission et de l'obéissance. « *Non auctoritate principali, sed veluti parochi adiutores curam animarum gerunt. Debent igitur vicarii cum reverentia et subiectione sese ad parochum habere, eumque alacri animo adjuvare. — Neque muneris quidquam, ipso invito, obeant, nisi graves ob causas expresse episcopus aliter statuerit.* » (*Déc. du Conc. Plén.* 135b).

Les vicaires du diocèse de Québec ont-ils le pouvoir de dispenser du jeûne et de l'abstinence ?

Oui ; précisément en vertu de leur délégation « *ad universalitatem causarum parœciæ* » : une telle juridiction, nous l'avons dit tout à l'heure, s'étend à tous les cas qui se rencontrent dans une paroisse — excepté à ceux qui relèvent proprement de l'autorité épiscopale.

204-4 (1894-1895) 200-100, le 10-11-11 (1)